

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

21 avril 2022 à 09h00

PJD relatif aux modalités d'accès au corps des administrateurs de l'Etat par la voie de concours complémentaires dénommés « concours d'Orient »

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
6	Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves ainsi que la liste des sections géographiques sont fixés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre des affaires étrangères.			
	Pour chaque session, les conditions d'organisation des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre des affaires étrangères.			
7	Les administrateurs de l'Etat recrutés par l'un des trois concours d'Orient sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté du Premier ministre pour une durée d'un an et sont affectés, dès cette nomination, sur un emploi par le ministre des affaires étrangères. Ils suivent la formation dispensée par le ministère des affaires étrangères ainsi que, préalablement à celle-ci, une formation à l'Institut national du service public.			
	A l'expiration de leur période de stage, qui peut être le cas échéant prolongée d'une année, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décret.			
		CFE CGC	1	<p><u>Proposition de texte:</u> A l'expiration de leur période de stage, qui peut être le cas échéant prolongée d'une année, ceux dont les services n'ont pas donné satisfaction sont - après avis préalable de la CAP compétente - soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine</p> <p><u>Exposé des motifs:</u> Il s'agit d'un amendement de précision. Dans la mesure où le texte indique ce que deviennent les impétrants qui ont validé leur stage, il est logique de préciser ce que deviennent ceux dont le stage n'a pas été validé.</p> <p><u>Intégré avec réécriture (partie barrée)</u> Votes : Pour : CGT Contre : Abstention :</p>
	Les lauréats de ces concours sont classés lors de leur nomination selon les modalités de l'article 6 du décret du 1er décembre 2021 susvisé.			
	Pour l'application du II de l'article 6 du décret du 1er décembre 2021 susvisé, les administrateurs de l'État recrutés par l'un des trois concours régis par le présent décret doivent remplir les conditions à la date de clôture des inscriptions à ces concours.			
Pour l'application du III du même article, les agents recrutés par la voie du troisième concours mentionné à l'article 4 sont classés au 6e échelon du grade d'administrateur de l'État.				
La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année.				